

122.0.51

Ordonnance

du 14 décembre 2010

**relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat
et de l'administration (OInf)**

b) Accréditation

Art. 16 Conditions

a) En général

¹ Les médias qui diffusent régulièrement des informations et suivent les affaires fribourgeoises obtiennent, sur demande, une accréditation auprès de la Chancellerie.

² Lorsqu'ils en font la demande, les journalistes qui ne travaillent pas pour un média accrédité obtiennent également, à titre personnel, une accréditation auprès de la Chancellerie, à condition qu'ils :

- a) soient titulaires de la carte de presse suisse ;
- b) et rendent régulièrement compte des affaires fribourgeoises.

³ La Chancellerie peut, lorsqu'elle le juge opportun, accréditer d'autres médias ou journalistes, notamment de la presse spécialisée, politique ou associative.

⁴ L'accréditation devient caduque lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

Art. 17 b) Médias accrédités

¹ Dans leurs relations avec le Conseil d'Etat et l'administration, les médias accrédités doivent en principe être représentés :

- a) par des journalistes titulaires de la carte de presse suisse ;
- b) ou par des journalistes stagiaires au bénéfice d'une carte de candidat ou candidate.

² Ils avisent le Bureau de l'information des nom et adresse de leurs correspondants ou correspondantes réguliers ainsi que des changements y relatifs.

Art. 18 c) Mesures

¹ Lorsqu'un média ou un ou une journaliste abuse des avantages que lui confère l'accréditation, les mesures qui peuvent être prises sont l'avertissement, la réprimande écrite et le retrait de l'accréditation pour une durée limitée.

² Le retrait de l'accréditation ne peut être prononcé qu'aux conditions fixées par l'article 18 LInf.

Art. 19 Droits des médias et journalistes accrédités

¹ L'accréditation donne, pour autant que désiré, le droit de recevoir d'office et gratuitement les documents suivants ou d'être avisé expressément de leur mise à disposition sur Internet :

- a) les comptes rendus et communiqués de presse émanant du Conseil d'Etat et de l'administration ;
- b) la documentation accompagnant les communiqués de presse ainsi que les dossiers de presse et autres documents à l'intention des médias ;
- c) en l'absence d'une réglementation du Grand Conseil y relative, la documentation du Grand Conseil.

² Elle donne en outre le droit d'être invité d'office et de participer aux manifestations organisées pour les médias par la Chancellerie et l'administration.

Art. 20 Procédure et mesures d'exécution

¹ La demande d'accréditation est présentée par écrit auprès du Bureau de l'information, accompagnée des renseignements nécessaires à son octroi.

² La Chancellerie décide de l'octroi et du retrait de l'accréditation, ainsi que des mesures prévues à l'article 18 ; ses décisions sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

³ La liste des médias et journalistes accrédités est régulièrement mise à jour par le Bureau de l'information et tenue à la disposition des Directions et des unités administratives.

Art. 21 Journalistes non accrédités

¹ Dans un cas d'espèce et sur demande, les journalistes qui ne sont pas accrédités mais qui sont titulaires d'une carte de presse reçoivent

gratuitement les documents destinés aux médias, dans la mesure où ces documents ne figurent pas sur Internet.

² Ils peuvent en outre assister aux conférences de presse.